

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française  
ayant la qualité de fonctionnaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1039, 1374 et In-8° 313.

Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.). — Fonctionnaires - Pensions de retraite civiles et militaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962 pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire et dans les conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

Les contrats souscrits par les fonctionnaires qui auront opté pour le statut du personnel de l'Office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent prendront effet à la date de cette publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.